

**DEPARTEMENT DU VAR**

COMMUNE DE VINS SUR CARAMY

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE**

**à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque au sol emportant  
mise en compatibilité du PLU de la commune de Vins sur Caramy.**

Du 13 novembre au 13 décembre 2024 inclus

Décision n° E 24000053/83  
Tribunal administratif de Toulon

Arrêté municipal N° 2024-40 du 24 octobre 2024

## **Rapport d'enquête**

# SOMMAIRE

## *I. Généralités*

Préambule ;  
Objet de l'enquête et cadre juridique ;  
Nature et caractéristiques du projet ;  
Démonstration de l'intérêt général du projet ;  
Nécessité de la mise en compatibilité du PLU ;  
Composition du dossier.

## *II) Organisation et déroulement de l'enquête*

Désignation du commissaire-enquêteur ;  
Travaux préparatoires ;  
Information effective du public :  
Climat de l'enquête ;  
Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre ;  
Notification du P.V. de remise des observations et mémoire en réponse  
Relation comptable des observations .

## *III) Analyse des observations*

Avis des personnes publiques associées,  
Observations des particuliers.

## I) Généralités

### **Préambule .**

La municipalité de VINS sur CARAMY, commune d'environ 1000 habitants et d'une superficie de 1630 hectares, propriétaire de 136 hectares de forêt à l'abandon, faute de moyens financiers pour l'entretenir, a réfléchi dans les années 2018-2019 à la manière de tirer profit de ce bien. L'idée d'une centrale photovoltaïque, projet novateur et dans l'air du temps, a germé dans l'esprit du Conseil Municipal. Après étude, elle a retenu l'entreprise "E.D.F. Energies Renouvelables FRANCE" pour le mettre en œuvre.

Un premier dossier comportant une cinquantaine d'hectares de panneaux a été déposé en décembre 2020. L'enquête publique liée à l'autorisation de défrichement a eu lieu en 2021 et un avis favorable du commissaire enquêteur a été émis. Cependant, le dossier a reçu un refus d'autorisation de défrichement en décembre 2021 (avis défavorable de la DDTM). Suite à cette décision, le projet a été diminué, par réduction de ses emprises, pour mieux répondre aux enjeux et risques naturels, notamment les incendies. C'est celui ci qui a fait l'objet de la présente enquête du 13 novembre au 13 décembre 2024 inclus.

### **Objets de l'enquête et cadre juridique .**

L'enquête publique porte sur la déclaration de projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société EDF sur du foncier communal de Vins sur Caramy, emportant mise en compatibilité du PLU pour l'autoriser.

En effet, conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme. une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Le projet répond aux critères d'acceptabilité environnementale, définis par la commune, mais le zonage du PLU approuvé ne permet pas sa réalisation en l'état. Une évolution du zonage et du règlement doit donc être réalisée pour autoriser le projet.

Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet de production d'énergie renouvelable et de ses retombées pour la commune, celle ci a donc engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Tels sont bien les objets de la présente enquête.

### **Nature et caractéristiques du projet .**

Le projet est présenté dans la pièce 1.a du dossier de déclaration de projet, Sa rédaction est réalisée sur la base de données communiquées par le porteur de projet à travers l'étude d'impact, version de décembre 2022.

Sommairement, il s'agit d'implanter sur 31,5 hectares de foncier communal des panneaux

photovoltaïques répartis en quatre lots distincts , deux postes de livraison et six postes de transformation, l'ensemble devant produire 47 330 Mwh par an (estimation), soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 20 000 habitants, évitant ainsi près de 11 700 tonnes de CO2. Par cette déclaration de projet, le zonage et le règlement du PLU sont mis en compatibilité en créant un secteur de la zone N nommé Npv dédié à la réalisation des équipements nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque.

### **Démonstration de l'intérêt général du projet.**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol présente un intérêt général dans la mesure où il contribue aux objectifs que la France s'est fixés pour la transition énergétique et plus généralement aux objectifs européens en termes de politique énergétique et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Il entraîne également des retombées financières pour la collectivités locale (taxe/loyer).

Le projet répond à une problématique mondiale majeure : les gaz à effet de serre (GES) en participant à la lutte contre ceux ci ; disposant d'un bilan carbone positif, ses 31,2 MWh participent aux objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables.

D'autre part, ayant fait l'objet d'une démarche d'évitement et de réduction afin de concilier préservation des milieux naturels, insertion du projet dans le paysage, contraintes techniques liées aux enjeux topographiques et hydrauliques et protection contre les incendies, ce projet est donc l'aboutissement de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

### **Nécessité de la mise en compatibilité du PLU**

Le zonage du PLU approuvé de Vins-sur-Caramy est incompatible avec le projet de centrale photovoltaïque au sol car le site est actuellement classé en zone Naturelle. Les dispositions réglementaires de la zone Naturelle et de ses secteurs ne permettent pas la réalisation des équipements nécessaires à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol. Par la présente procédure de déclaration de projet, le zonage et le règlement du PLU sont mis en compatibilité en créant des secteur de la zone N nommé « Npv » dédié à la réalisation des équipements nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque sur chacun des ilots d'implantation des panneaux.

### **Composition du dossier.**

Le dossier d'enquête publique comprend celui de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec les pièces suivantes :

Document 1 ; Rapport de présentation

- 1.a. Note de présentation du projet et démonstration de son intérêt généralement
- 1.b.Exposé des motifs de la mise en compatibilité du PLU
- 1.c. Évaluation environnementale
- 1.d. Résumé non technique

Document 4.1.1 Règlement, pièce écrite (extrait)

Document 4.2 Règlement, pièce graphique (extrait avant/après mise en compatibilité)

Il est complété par un dossier administratif d'enquête publique, comprenant notamment :

- L'avis de l'autorité environnementale et la réponse qu'y a faite la commune
- Le bilan de la concertation
- L'insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PLU, y/c La délibération du conseil municipal du 8 avril 2024, engageant la procédure
- L'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA)
- La décision du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur
- la décision de l'autorité environnementale, après examen a cas pas cas ;
- L'arrêté municipal d'enquête publique, les avis d'enquête, le certificat de leur affichage sur territoire et publication internet, et les insertions dans la presse

A la demande du commissaire enquêteur, ont été rajoutées, au fur et à mesure, les observations du public, reçues ou remises en mairie pendant ou hors permanences.

**Les principaux éléments de ce dossier pouvaient également être consultés et téléchargés sur le site internet de la commune.**

## ***II) Organisation et déroulement de l'enquête***

### **Désignation du commissaire-enquêteur.**

Par décision n° E 24000053/83 du 03/10/2024, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné M. Arnaud d'ESCRIVAN en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*« la déclaration de projet de centrale photovoltaïque au sol emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vins sur Caramy. »*

### **Travaux préparatoires.**

Le commissaire enquêteur s'est rendu à Vins, le 10 octobre 2024, pour rencontrer le maire et la responsable de l'urbanisme, qui lui ont présenté le projet et lui ont remis un dossier provisoire ; il a ainsi pu commencer à en prendre connaissance.

Le 4 novembre, il a effectué une visite des lieux en compagnie d'un représentant de la mairie.

Après quelques ajustements par téléphone et courriel, ces travaux ont conduit à la rédaction de l'arrêté municipal N° 2024-40 du 24 octobre 2024 prescrivant l'enquête .

**Information effective du public.**

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du code de l'urbanisme, la concertation publique,

Conformément à l'arrêté municipal du 24 octobre 2024, l'avis d'enquête a été publié par la municipalité dans les journaux **Var Matin** et La Marseillaise du 28 octobre 2024. Il a fait l'objet d'une nouvelle publication dans les mêmes journaux, du 18 novembre 2024.

Comme attesté par certificat d'affichage de la mairie du 25 octobre 2024, et constaté par le commissaire enquêteur lors de sa visite des lieux, l'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux d'affichage de la commune du 25 octobre au 13 décembre inclus.

Les permanences ont été tenues dans les locaux de la mairie, aux jours et heures fixées par l'arrêté municipal, à savoir :

- ♣ mercredi 13 novembre de 10 h 30 à 13 h 30,
- ♣ jeudi 21 novembre de 14 h 00 à 17 h 00,
- ♣ mardi 3 décembre de 10 h 30 à 13 h 30,
- ♣ vendredi 13 décembre de 15 h 30 à 18 h 30.

En dehors des permanences, le dossier a été accessible au public pendant les heures normales d'ouvertures de la mairie, du 13 novembre matin au 13 décembre 2024 après midi inclus. Il était également consultable sur le site internet de la commune dès le 25 octobre 2024.

**Climat de l'enquête.**

Lors des permanences, et dans les rares avis exprimés par les citoyens le ton a toujours été courtois et le climat de l'enquête serein ; aucun incident n'a été à déplorer.

La participation individuelle a été très modérée, ce qui a permis, lors de la dernière permanence de consacrer du temps aux visiteurs souhaitant se renseigner ou avoir des explications.

Le maire lui même et le personnel de la mairie a répondu avec disponibilité et efficacité aux demandes du commissaire enquêteur.

**Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres :**

A la fin de l'enquête, comme stipulé par l'arrêté municipal, le registre a été clôturé et signé par le commissaire enquêteur avec les pièces annexées pour établir son rapport, avec lequel il les transmettra au commanditaire.

**Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse.**

Comme convenu à la clôture de l'enquête, le commissaire a transmis, par internet le 18 décembre, à la mairie, les observations, accompagnées d'un procès verbal.

En retour, par le même moyen, le 20 décembre 2024, la maire de Vins a indiqué que, suite à un échange le 13 après clôture de l'enquête, le PV n'appelle pas d'observation ou de réponse de sa part.

### **Relation comptable des observations.**

Parmi les PPA concernées, trois ont participé à une réunion de concertation le 14 mai 2024 et donné leur avis ; sur les quatre, absentes excusées à la réunion, deux ont envoyé un avis écrit et deux n'ont pas formulé d'observation,

La participation du public à cette enquête a été particulièrement faible, une association (France Nature Environnement) a envoyé un courrier ; une personne a inscrit un avis sur le Registre, où d'autres (4) ont signalé qu'ils allaient envoyer des courriels avant la clôture ; ces envois se sont ajoutés à quatre autres reçus précédemment ; tous sont répertoriés ci-après par leur ordre d'arrivée.

## ***III) Analyse des observations***

**Avertissement** : Dans cette analyse, les observations sont inscrites en caractères normaux noirs, les réponses du porteur de projet en italique noir et, le cas échéant, les commentaires éventuels du commissaire enquêteur en caractères normaux bleus.

### **Observations des personnes publiques associées (PPA)**

La chambre d'agriculture a donné un avis favorable, sous réserve de maintenir le pastoralisme dans et autour des îlots de panneaux, la chambre de commerce et d'industrie a donné un avis favorable, le SCoT a déclaré le projet compatible, avec une réserve sur la superficie, levée par la réponse de la commune, la communauté d'agglomération Provence Verdon a également donné avis favorable en souhaitant une étude sur les effets cumulés du projet communal et du projet privé, auquel une réponse a également été fournie,

**Les autres PPA** sollicitées n'ayant pas formulé d'observations, leur avis est considéré comme favorable au projet.

Quant à elle, la MRAe a adopté le 11 septembre 2024 un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Regrettant que ses observations précédentes, dans un avis du 25 avril 2023 sur l'étude d'impact, sur la prise en compte du risque d'incendie de forêt, de préservation du paysage et d'estimation du bilan carbone n'aient pas été prises en compte et renouvelle la plupart de ses observations,

En conséquence, elle émet un ensemble de recommandations, auxquelles la mairie se doit de répondre, ce quelle a fait de façon détaillée dans le dossier administratif d'enquête, comme détaillé ci après.

**La MRAe recommande** de justifier le choix d'implantation du projet au sein d'un espace forestier à

forts enjeux de biodiversité, par ailleurs très exposé au risque d'incendie de forêt.

*Il est important de rappeler que le porteur de projet a réalisé une recherche de sites anthropisés à l'échelle du ScoT, qui n'a pas permis de mettre en évidence de site alternatif, A l'échelle locale, le choix du site a été réalisé sur des terrains communaux pour minimiser les incidences principalement sur les paysages et la biodiversité.*

**La MRAE recommande** d'analyser les effets cumulés du projet avec le projet concomitant porté par Boralex et avec d'autres secteurs de projet situés à proximité.

*Les effets cumulés sur l'air, le climat et l'énergie, sur les risques, le paysage et la biodiversité, sont explicités dans la réponse à la MRAE figurant dans le dossier administratif, Sans aller jusque là dans ce rapport, il convient de rappeler que la demande d'autorisation du projet EDF Renouvelable a été déposée le 16 décembre 2022, en considérant l'ensemble des projets existants. Le projet Boralex n'a lui reçu avis de l'autorité environnementale que le 23 mai 2024. Leurs impacts cumulés n'étaient donc pas connus lors du dépôt de la demande d'autorisation de projet.*

**La MRAE recommande** de reprendre analyse de la compatibilité du PLU avec le ScoT.

*Comme indiqué plus haut, celui ci a émis un avis favorable et validé la compatibilité.*

**La MRAE recommande** de justifier la cohérence du déclassement de zone N avec les objectifs de préservation de la trame verte du PADD du PLU.

*Le secteur Npy, créé par la mise en compatibilité du PLU, ne constitue pas une seule entité d'une trentaine d'hectares, mais quatre îlots de tailles variées permettant de maintenir les fuseaux de déplacement des espèces ; son règlement prévoit des clôtures perméables au déplacement de la petite faune et de hauteurs limitées pour celui des chiroptères, ainsi que des recommandations sur les espèces végétales à planter, éviter ou interdire et pour éviter l'éclairage nocturne.*

**La MRAE recommande** d'affiner la qualification des enjeux liés aux espèces, en particulier insectes et oiseaux.

*Au vu des inventaires réalisés et des habitats présents, les inventaires ont été représentatifs du site.*

**La MRAE recommande** de quantifier les impacts bruts sur l'ensemble des espèces et de réévaluer les impacts brut, notamment sur les oiseaux et les chiroptères.

*Une erreur a été faite dans l'étude d'impact sur les oiseaux, la surface d'habitat est de 6 à 8 ha (et non 60 à 80) et aucun hectare de reproduction n'est détruit sur la zone d'emprise.*

**La MRAE recommande** de réévaluer les impacts résiduels du secteur de projet sur le milieu naturel et les continuités écologiques.

*Le projet entraînera une artificialisation supplémentaire s'ajoutant au domaine de Mazagran, mais ses effets cumulés bruts sur les continuités écologiques peuvent être évalués à modérés ; il a été positionné de manière à laisser un corridor de plusieurs centaines de mètres de milieu naturel, en continuité de l'éco-pont entre lui et le Caramy, Maintenu en bordure du projet, ce corridor représente une largeur d'environ 120 mètres au point le plus étroit entre deux entités clôturées, soit dix fois celle de l'éco-pont.*

*Avec le choix d'un morcellement de la centrale pour garantir la continuité écologique, et la mise en place de passes faunes pour le passage du petit gibier, les effets cumulés seront sensiblement réduits.*



**La MRAe recommande** de compléter l'analyse de l'impact paysager de la MEC et de proposer, le cas échéant, des mesures applicables au projet, et souligne que la suppression de l'ilot 5 conduit à une réduction significative de l'impact visuel.

*L'étude d'impact a permis de mettre en exergue un certain nombre d'enjeux dans l'aire d'étude, liés aux lieux de vie et de fréquentation du territoire.*

*Depuis la chapelle Saint Vincent, distante de deux kilomètres, les panneaux se fondent en bande étroite et très linéaire dans l'horizontalité du paysage boisé ; l'impact est donc faible.*

*Il en va de même concernant la route au sud, tracée en pleine pinède. Enfin, depuis le rocher du Gueit, situé à 6,5 km, les panneaux se fondront dans le couvert boisé.*

## **Observations des particuliers :**

Comme indiqué dans la relation comptable des observations ci-dessus, une association (France Nature Environnement) a envoyé un courrier.

Une personne a inscrit un avis sur le Registre, où d'autres (4) ont signalé qu'ils allaient envoyer des courriels avant la clôture ; ces envois se sont ajoutés à quatre autres reçus précédemment, et tous sont répertoriés ci-après par leur ordre d'arrivée.

1/ Le courrier de FNE, reprenant l'historique du projet et ses vicissitudes depuis plus de 5 ans, et s'appuyant sur l'analyse de la réglementation récente, s'oppose « aux projets dévastateurs de notre environnement » et aux risques qu'ils entraînent et conclut en demandant d'envisager un projet alternatif présentant moins d'impact sur l'environnement.

2/ Le seul avis inscrit sur le registre, celui de Mme Puggelli Henriette, est favorable au projet, sous réserve du respect de la trame bleue et verte, Elle note en outre l'intérêt du parc photovoltaïque comme coupe feu.

3/ Courriels :

C1 : **M. Rollin Gérard**, chef de service commercial Eolien et Solaire de l'entreprise COLAS FRANCE, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire apporte son soutien plein et entier au projet.

C2 : « **Tétard de la Pampa** », écrit simplement « non », en raison des atteintes à la faune consécutive à la destruction des habitats.

C3 : **Mme Mangini Manon** s'élève « CONTRE le projet de parcs solaires EDF puis BORALEX avec les 141 hectares de défrichement... et POUR le PROJET ALTERNATIF de parc solaire communal sans opérateur (cf. infra).

C4 : **M. Vitte Guillaume** envoie par courriel une longue lettre, donne ses observations sur le projet, et fait la proposition d'une solution alternative, dite de parc solaire communal, d'impact moindre. Ses remarques sur le projet, bâties peu ou prou comme celles de FNE, et regrette notamment le choix du site, ses atteintes environnementales et ses risques, y compris de refus des autorités. C'est ce qui le conduit à sa proposition, dont il déclare avoir vu une réalisation ailleurs. [Comme ce n'est pas l'objet](#)

de l'enquête publique, il est suffisant de la mentionner.

C5 : **M. Sciannamea Jean-Charles** s'oppose au projet car trop de défrichement, estime que le terrain Michelin serait un bon compromis, et souhaite une réunion publique pour comparer les trois projets, EDF, Boralex, et projet alternatif.

C6 : **Mme et M. Lefebvre Jeannette & Jean Marc**, sans être formellement opposée au projet ne jugent pas opportun en l'état de se prononcer en faveur du projet EDF présenté ; ils trouvent l'information trop discrète et tardive et aimeraient aussi un débat permettant de comparer l'ensemble des projets.

C7 : **Mme Sciannamea Béatrice** exprime son désaccord avec le projet, ne souhaitant pas que son cadre de vie soit dégradé par des surfaces déboisées, et voulant la préservation de l'écrin de verdure qui entoure le village. Elle s'inquiète des risques d'incendie et regrette que le projet n'ait pas lieu sur le site Michelin. Enfin, avec en outre le projet alternatif, elle déclare être « dans la confusion et l'incompréhension au sujet de la nécessité à réaliser ces projets ».

C8 : **M. Lenglet Jean** n'est pas en mesure d'approuver ou pas le projet EDF dans la mesure où l'enquête publique du projet BORALEX ne débutera qu'en janvier 2025, et s'interroge fortement sur la non prise en considération du projet alternatif.

*S'il n'a pas jugé nécessaire de renouveler les explications et réponses détaillées figurant dans le dossier, le maire a souligné à plusieurs reprises la volonté du conseil municipal de réaliser en priorité le projet porté par EDF.*

*Au vu des observations relevées au cours de l'enquête publiques, une information spéciale sur les projets de parcs photovoltaïques a été donnée dans le bulletin municipal « Flash info » n° 22 de fin d'année, qui stipule que le projet communal de l'équipe municipale s'inscrit dans un plan général de développement mesuré de la commune autour des principaux axes suivants, bien vivre ensemble, préservation des forêts et sites naturels et patrimoniaux, création d'une zone agricole protégée, installation d'agriculteurs, développement de commerce locaux, d'activités sportives et culturelles, ainsi que celui progressif du tourisme vert, tout en rappelant que la commune, dont le foncier est le seul atout, doit trouver des moyens financiers pour mettre ce plan en œuvre.*

**Commentaire du commissaire enquêteur :** Le faible nombre d'observations ci dessus, laisse supposer une tendance favorable au projet, même si elle est contrariée par la confusion, technique et chronologique avec les autres projets cités, celui de Boralex qui viendra à l'enquête seulement en début d'année, et le projet, dit alternatif, qui est présenté dans la lettre de M. Vitte (C4), mais n'a pas encore été concrétisé.

Cette situation ne fait que renforcer la volonté municipale de réaliser avant tout le projet EDF, objet de la présente enquête.

Le commissaire enquêteur

Toulon, le 11 janvier 2025

Arnaud d'ESCRIVAN